

Projet de loi n° 1 : une offensive politique colonialiste et sexiste

*Le projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec est illégitime et doit être
retiré*

Par

le Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec (RTRGFQ)



**Réseau des
Tables régionales
de groupes de
femmes du Québec**

Mémoire présenté à la Commission des institutions
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 1,

Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Le 4 décembre 2025

PRÉSENTATION

Le Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec (RTRGFQ) est un organisme féministe de défense collective des droits travaillant sur les questions touchant les intérêts et les droits des femmes en tenant compte de l'intersection des divers systèmes d'oppression. Il s'agit d'un regroupement provincial composé des Tables régionales de groupes de femmes représentant les 17 régions du Québec. Le RTRGFQ est en action depuis 2001 pour favoriser l'égalité pour toutes les femmes.

Les membres du RTRGFQ sont les Tables régionales de groupes de femmes. Une Table régionale est un regroupement rassemblant des groupes de femmes et/ou des groupes féministes d'une région donnée et, pour certaines, des membres individuelles résidant dans cette région. Présentes dans les 17 régions du Québec, elles représentent plus de 400 groupes membres de façon constante. Les Tables régionales interviennent dans diverses sphères susceptibles d'influencer les conditions de vie des femmes ou des personnes opprimées sur la base du genre, notamment les discriminations systémiques.

En plus de combattre les inégalités vécues par toutes les femmes, nos actions visent à proposer des actions alternatives pour la construction d'un monde juste, égalitaire, solidaire, démocratique, libre de choix et respectueux de la vie et de la dignité humaine.

UN PROCESSUS ILLÉGITIME ET ANTIDÉMOCRATIQUE

Le 9 octobre 2025, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi n° 1 (PL1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, qu'il souhaite faire adopter au cours de la dernière année de mandat de son gouvernement.

Une constitution, en raison de sa primauté dans l'ordre juridique d'une société et de l'importance sociétale des principes qui y sont enchâssés, n'est pas une simple loi ordinaire. Un processus visant à adopter une constitution ne peut donc être le même que celui visant l'adoption d'une loi ordinaire. Pour être légitime, l'élaboration d'une Constitution doit suivre un processus précis. Le Haut-commissariat aux droits de

l'homme des Nations Unies (HCDH)¹ souligne que l'élaboration de constitutions doit s'accompagner d'un processus de consultation et d'élaboration large, ouvert et participatif. Ce processus, mené en amont de l'élaboration d'un projet de constitution, doit permettre l'expression et la participation du grand public et des actrices et acteurs de tous les secteurs de la société, des groupes défenseurs des droits humains, des associations de juristes, des organisations de la société civile représentant tous les groupes de populations. Toute consultation préalable à l'élaboration d'une constitution doit également impliquer des associations et représentant-es des peuples autochtones, en respect de leur droit à l'autodétermination et du dialogue de nation à nations.

Cependant, la Coalition avenir Québec (CAQ) a élaboré le PLI en catimini au cours de l'été, derrière des portes closes, sans qu'il n'ait fait l'objet de consultations publiques préalables. Les personnes directement concernées et touchées par ce projet de constitution, soient les Premières Nations et les Inuit, les femmes, les personnes racisées, les minorités religieuses, les communautés migrantes, les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre, etc., se sont vu entièrement exclues d'un véritable processus de consultation.

La rencontre du 4 août 2025 à laquelle le ministre de la Justice a convié notre organisation comportait toutes les caractéristiques d'une consultation de façade : un projet de constitution déjà élaboré, très peu d'information partagée, aucune ouverture à considérer les préoccupations soulevées. En définitive, le manque de transparence et de dialogue public remet inévitablement en question la légitimité du projet de loi et représente une atteinte majeure à la démocratie au Québec.

Par le fait même, rappelons aussi que le gouvernement n'a reçu aucun mandat populaire motivant ce projet de loi. L'idée même de doter le Québec d'une constitution n'a été au cœur d'aucun projet électoral présenté à la population lors des élections générales de 2022. En mettant au jeu son PLI, le gouvernement de la CAQ prend en otage l'élaboration d'une éventuelle Constitution du Québec en dictant à l'avance, de manière partisane, la structure des discussions qu'il sera possible d'avoir lors de la

¹ *Note d'orientation du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies à l'élaboration de constitutions* (avril 2009), p. 4.

consultation à venir. La consultation générale et les auditions publiques devant la Commission des institutions ne s'effectueront pas sur l'idée générale d'une constitution québécoise, mais bien sur ce projet de constitution caquiste. Cela ouvre la porte à une instrumentalisation politique du processus de consultation par le gouvernement pour donner une aura de légitimité à un projet de loi partisan, dont l'élaboration ne respecte aucune des exigences démocratiques minimales.

UNE ATTAQUE DIRECTE ENVERS LES SERVICES PUBLICS ET SOCIAUX ET LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS

Le projet de loi 1 propose de restreindre l'utilisation du financement public pour toute action jugée comme une contestation des décisions gouvernementales, ce qui transformerait profondément la façon dont les organismes peuvent défendre les droits des populations qu'ils accompagnent. En limitant leur accès aux tribunaux pour contester des décisions abusives ou discriminatoires, le gouvernement affaiblit directement la capacité des organismes financés à jouer leur rôle de contre-pouvoir : un rôle pourtant essentiel dans une démocratie où les citoyennes et citoyens doivent pouvoir faire entendre leurs voix. Cette logique crée une dynamique dangereuse où les organismes, par crainte de sanctions, auraient à s'autocensurer, voire même renoncer à intervenir sur des enjeux pourtant cruciaux.

Les droits au cœur du mouvement communautaire sont menacés par cette dynamique inique. En restreignant la possibilité de contester judiciairement les actions gouvernementales, le PLI fragilise particulièrement les groupes de défense des droits. Ce sont ces mêmes groupes qui portent les revendications de personnes situées à la croisée de multiples oppressions et dont l'indépendance politique est indispensable à la justice sociale. Il s'agit d'une atteinte majeure à l'autonomie des organismes, qui se voient privés d'un levier fondamental pour lutter contre les décisions étatiques qui reproduisent des inégalités ou portent atteinte à la dignité humaine.

Plus encore, le PLI prévoit que les personnes membres de conseil d'administration des organismes pourraient être personnellement imputables et forcées de rembourser tout financement jugé mal utilisé. Cette mesure crée une pression dissuasive

importante, allant jusqu'à fragiliser la voix citoyenne elle-même. Par peur de sanctions, plusieurs groupes pourraient éviter de critiquer les politiques gouvernementales, même lorsque celles-ci portent préjudice à des communautés déjà en situation d'injustice.

En somme, le PLI menace directement la capacité des organismes, des institutions publiques et de l'ensemble du mouvement communautaire à défendre les droits de la population, à agir comme contre-pouvoir et à protéger les personnes déjà vulnérabilisées par notre système. C'est l'un des fondements mêmes de notre démocratie qui se trouve menacé.

Ces attaques envers les groupes communautaires ont des impacts directs pour les femmes. Nous faisons actuellement face à un affaiblissement préoccupant du filet social québécois, qui touche d'abord les femmes : celles qui demandent de l'aide, mais aussi celles qui offrent les services. Les secteurs de la santé, de l'éducation et du communautaire, historiquement et majoritairement portés par des femmes, seraient parmi les plus directement touchés par cette réforme venant affaiblir ces services encore plus qu'ils le sont actuellement.

Dans ce contexte, il importe de rappeler le rôle essentiel du milieu communautaire, qui agit comme dernière porte d'entrée pour permettre à la population d'accéder à des services et à des soins qui devraient être assumés par l'État. Or, ce secteur connaît depuis des décennies un sous-financement chronique qui affecte à la fois la qualité des services offerts à la population et les conditions de travail des intervenantes qui y œuvrent.

Le mouvement communautaire souffre d'une reconnaissance insuffisante, qu'il s'agisse des salaires, du financement, de la valorisation du travail ou de la prise en compte de l'expertise développée sur le terrain. D'ailleurs, sur le terrain, les équipes doivent continuellement composer avec des ressources limitées, improviser, redoubler de créativité et « patcher les trous » pour tenter de répondre à des besoins croissants. Cette gestion en mode urgence entraîne un épuisement généralisé et un essoufflement qui fragilisent durablement les milieux. Les organismes font face à des enjeux persistants de rétention du personnel et de roulement dans les équipes,

aggravés par des environnements de travail souvent stressants, où les intervenantes sont exposées à des violences institutionnelles et symboliques qui mettent en évidence les manquements des services publics, les coupures incessantes et la banalisation des discours haineux et des violences sexistes. Ces conditions finissent par être normalisées, alors même qu'elles compromettent la santé et le bien-être au travail des travailleuses, et donc, ultimement, des personnes bénéficiant des services.

Les conséquences du sous-financement chronique, des coupures et de l'autoritarisme gouvernemental se manifestent directement dans la hausse des problématiques auxquelles la population est confrontée, entre autres, l'augmentation du recours aux banques alimentaires, l'explosion des coûts de logement et des évictions et la multiplication des situations de violence conjugale et des féminicides. Avec cette demande déjà ingérable, mais toujours grandissante, plusieurs organismes, tous secteurs confondus, se voient forcés de refuser des demandes. On observe des fermetures de programmes, la suspension ou le ralentissement de certaines activités, la fermeture de listes d'attente ou encore le déplacement de services.

Le climat politique actuel pose une menace réelle à l'autonomie du milieu communautaire, notamment pour les groupes en défense collective des droits. Les pressions exercées sur leur indépendance fragilisent leur capacité à jouer leur rôle critique au sein de la démocratie québécoise, alors que leur voix demeure essentielle pour documenter les besoins de la population, défendre les droits et contribuer à la cohésion sociale.

En somme, le PLI est perçu comme un recul démocratique qui, sous couvert d'affirmation nationale, affaiblit les protections institutionnelles et judiciaires et fragilise les droits des femmes, des personnes de la diversité de genre et de toutes personnes déjà vulnérabilisées par le système en imposant une vision binaire de l'égalité et une conception assimilationniste de la laïcité.

UN DISCOURS ASSIMILATIONNISTE ET COLONIALISTE

Les modèles d'accueil des personnes migrantes portent des appellations différentes selon le contexte sociopolitique et géographique. Les notions d'intégration,

assimilation et interculturelisme sont très différentes et pour les analyser nous devons tenir compte du contexte dans lequel elles ont évolué. Certains modèles comptent sur l'apprentissage de la langue et les coutumes locales, tandis que d'autres exigent que ces mêmes apprentissages soient accompagnés d'un effacement complet de leurs acquis antérieurs. C'est ce dernier modèle qui est imposé par le gouvernement Legault, mais sous le terme d'intégration, qu'on pourrait appeler ailleurs de l'intégration républicaine ou de l'assimilation. Pour mieux représenter les intentions caquistes, nous allons privilégier le terme assimilation.

Le PLI proposé repose beaucoup sur la volonté d'une définition identitaire qui serait basée sur la division et le refus de l'autre. Nous pourrions décrire en détail toute la richesse manquée dans un tel projet identitaire basé sur l'assimilation, mais ce qui est le plus surprenant ce sont les messages contradictoires envoyés depuis que ce gouvernement est au pouvoir : on demande aux im-migrant-es de parler français, mais on réduit les cours de francisation ; on met en place des programmes d'immigration pour recruter « les bons profils », mais on les ferme du jour au lendemain.

Au lieu de favoriser une relation d'interaction, d'échange et de réciprocité dans l'organisation de la vie sociale et politique, le modèle assimilationniste de la CAQ semble viser à effacer tout trait « non-qubécois » pour pouvoir habiter ce territoire qui, d'ailleurs, n'a jamais été cédé par les peuples autochtones. Avec ce ton paternaliste qui le caractérise, le gouvernement Legault exige l'assimilation complète à la « culture qubécoise » et promet un traitement différent à celles et ceux qui ne se conforment pas à la norme.

De plus, ce gouvernement propose une hiérarchisation des valeurs qui exprime un énorme mépris par rapport à d'autres sociétés comme si tout ce qui vient d'ailleurs serait immoral, sous-développé ou arriéré, tandis que la « culture qubécoise » serait *LE* modèle à suivre du fait de sa supériorité morale.

Le modèle assimilationniste propose aussi deux voies de sortie : soit l'on devient Qubécois-e (ou l'im-migrant-e exemplaire!), un idéal type impossible de réaliser, soit on reste l'Autre. Ce discours ressemble beaucoup à la rhétorique employée par l'extrême droite, laquelle cherche à représenter les enjeux de manière binaire ou manichéenne, avec des points de vue opposés et irréconciliables qui effacent toutes

les nuances possibles.

L'Autre, comme on l'entend souvent dans le discours hostile du gouvernement, est le bouc émissaire, le responsable de tous les maux de notre société. Cet argument fallacieux permet de diviser pour mieux régner. Au lieu de construire ou développer une identité québécoise sur la richesse des expériences diverses, la CAQ, tout comme le Parti Québécois, fait le choix d'une formule défailante pour son projet identitaire : diviser la population avec la simple finalité d'obtenir une poignée de votes aux prochaines élections.

Le PL 1 constitutionnalise la « nation québécoise » comme titulaire d'attributs (art. 3 à 6) et de droits collectifs (art. 7 à 15). La « nation québécoise » deviendrait donc un sujet juridique et politique. Non seulement elle jouirait de droits collectifs et des privilèges juridiques, mais cette protection constitutionnelle primerait sur les droits et libertés individuels de la personne (art. 7). En tant que norme suprême, cette Constitution permettrait des restrictions à des droits individuels sous le couvert de la protection de la « nation ». Concrètement, cela signifie que l'État du Québec peut instrumentaliser cette hiérarchie pour violer des droits et libertés de la personne afin de défendre « son existence ainsi que sa culture, sa langue et ses valeurs sociales distinctes » (art. 8). Ce glissement accélère les risques de dérives autoritaires coloniales, légitimise les violences structurelles et affaiblit les protections judiciaires envers les abus de pouvoir.

Soulignons que la conception de la « nation québécoise » du texte est rigide et homogène. Elle se base sur une identité nationale ethnolinguistique unique, voire excluante, centrée sur une majorité blanche francophone. Cette vision essentialiste place la culture majoritaire comme norme constitutionnelle et efface la pluralité culturelle qui compose la société québécoise et l'héritage des peuples autochtones. Elle reflète un nationalisme identitaire ethnoculturel qui cherche à légitimer des politiques coercitives et d'exclusion ou des législations liberticides envers les minorités racisées et linguistiques et les populations autochtones. L'inscription de cette subordination des sujets minoritaires comme base constitutionnelle a et aura des implications coloniales et racistes.

De plus, le PL1 incorporera le modèle d'intégration québécois légiféré par la *Loi sur l'intégration québécoise* (Loi 84) adoptée en juin 2025 qui impose une approche

d'intégration assimilationniste. Cela impose aux personnes im-migrantes et aux groupes sociaux racisés une domination de la culture, des valeurs et de la langue. Paradoxalement, ce projet nationaliste souhaitant se distinguer de l'héritage de l'Empire britannique et de la fédération du Canada par une souveraineté politique, finit par reproduire leurs mêmes modes de domination coloniale, tels que l'effacement des peuples autochtones. En effet, le PLI ne fait que nommer symboliquement les droits des nations autochtones dans le premier article, mais ne les reconnaît ni comme un peuple ni leur souveraineté préexistante à la Constitution. Ce projet a pour conséquence d'effacer leur existence judiciaire et plus globalement politique et de nier leur souveraineté territoriale et leur autodétermination.

LAÏCITÉ COMME OUTIL DE CONTRÔLE ISLAMOPHOBIE

Dans le PLI, la laïcité - caractéristique centrale du projet politique du gouvernement de la CAQ - est présentée comme un droit de la nation ainsi qu'un principe fondateur. Sa constitutionnalisation la ramène comme élément central de la nation majoritaire et renforce le pouvoir de l'État d'imposer sa version de la laïcité, qui devient alignée sur les normes et « les valeurs sociales distinctes » de la majorité québécoise. Puisque la laïcité deviendrait un marqueur d'assimilation nationale, les personnes dont la religion est visible porteraient le fardeau de prouver leur neutralité afin d'éviter l'exclusion sociale, économique et culturelle. Avec le PLI, l'effacement de leur identité culturelle deviendrait donc une condition d'adhérer à la société québécoise majoritaire.

Cette conception de la laïcité atteint plusieurs droits et libertés, notamment la liberté d'expression et la liberté de religion des groupes sociaux minorisés en devenant subordonnés à des valeurs majoritaires enchâssées à la constitution. L'héritage islamophobe de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) dans le PLI ne fera que renforcer les préjudices matériels envers les femmes musulmanes. En effet, nous réitérons l'opposition du RTRGFQ à la Loi 21 et au projet de loi 94 - la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* - qui portent des « multiples conséquences négatives directes et indirectes, frappant principalement les femmes québécoises musulmanes portant le

voile, surtout dans le milieu de l'éducation, mais affectant même celles ne le portant pas »². En institutionnalisant cette logique nationaliste, le projet de loi 1 augmentera les discriminations structurelles qu'il produira.

L'AVORTEMENT, UN DROIT FONDAMENTAL

L'article 29 sur le recours pour les femmes à l'interruption volontaire de grossesse est particulièrement préoccupant. Comme l'ont démontré plusieurs groupes de la société civile au cours des dernières années, en tentant de convaincre la ministre Biron alors responsable de la Condition féminine : légiférer sur le droit à l'avortement peut paraître louable, mais constitue en réalité un piège.

La légifération, en inscrivant le recours à l'interruption volontaire de grossesse dans une loi modifiable par les futurs gouvernements (qui, eux, pourraient être influencés par des groupes antiavortements), devient un tremplin juridique vers l'encadrement ou la restriction de ce soin de santé. La jurisprudence canadienne, basée sur l'arrêt *Morgentaler*³, est suffisamment solide pour assurer un respect de ce droit fondamental. L'absence d'une loi, plutôt que de constituer un vide juridique, permet ainsi le respect des droits fondamentaux tout en évitant le risque de limiter le recours à l'avortement.

Le RTRGFQ soutient que l'avortement doit être considéré comme un soin de santé au même titre que les autres, sans la stigmatisation qui y est actuellement associée. Pour ce faire, c'est l'investissement dans l'accès à ce soin de santé qu'il nous faut, notamment pour améliorer l'accès aux personnes vivant loin des centres urbains, ou aux personnes faisant face à divers obstacles dans l'accès aux soins. C'est justement ce que la ministre Biron et le gouvernement de la CAQ avaient précédemment choisi

² Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec. *Lettre ouverte — Le projet de loi 94 ou comment priver des femmes de leurs droits* [Communiqué] (25 avril 2025). Voir : <https://reseautablesfemmes.qc.ca/lettre-ouverte-%e2%80%95-le-projet-de-loi-94-ou-comment-priver-des-femmes-de-leurs-droits/>.

³ R. c. *Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

de faire, avec le Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027.

Ainsi, alors qu'en 2024 les groupes féministes poussaient un soupir de soulagement devant l'aboutissement d'une longue démarche de sensibilisation quant aux effets pervers de la légifération de l'avortement, nous nous voyons à nouveau, avec le projet de loi 1, devant l'obligation de faire une autre levée de boucliers sur la même question. Cette situation est non seulement inquiétante, mais également fâchante : elle implique temps et ressources, que nous avons de manière limitée. Alors que le gouvernement se targue de vouloir protéger les femmes, nous y voyons du paternalisme, soit une attitude autoritaire ou de tutelle au nom de la protection des femmes, alors que les groupes féministes directement concernés ont déjà signifié ne pas souhaiter cette proposition. Ainsi, le RTRGFQ réitère au gouvernement en place d'entendre les groupes pro-choix et féministes : aucun projet de loi, présent ou futur, ne doit légiférer sur l'interruption volontaire de grossesse.

EXCLUSION DES PERSONNES TRANS ET NON-BINAIRES

Par l'utilisation exclusive du terme « femme » en lien avec l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, le PL1 promeut une forme d'exclusion, en ignorant les réalités des personnes trans, non-binaires ou intersexes, qui sont elles aussi susceptibles d'avoir recours à un avortement. Cet élément n'est pas qu'un choix de mot : l'article 29 comporte le risque d'être interprété par de futurs gouvernements ou tribunaux comme restreignant le droit à l'IVG aux seules femmes cis, compromettant alors le respect des droits reproductifs aux personnes de la pluralité des genres.

Plus largement, le projet de loi 1 établit l'égalité entre les genres par l'égalité « femme-homme ». Encore une fois, bien que l'intention de ce projet puisse être perçue comme positive, cette appellation exclut d'emblée les personnes de la pluralité des genres. Une vision restrictive et binaire des genres pourrait engendrer des conséquences sérieuses, en amenant une interprétation de l'égalité par le législateur qui exclurait toutes les personnes opprimées sur la base du genre. Cette interprétation de l'égalité prend place alors que l'évolution de la société ainsi que les mouvements féministes

amènent à questionner cette binarité au nom de l'inclusion et de la protection des toutes les personnes opprimées sur la base du genre.

POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ADS+

Après s'être engagé sur la scène internationale en 1995, le Québec a mis en place deux plans d'action (2007-2010, 2011-2015) visant à favoriser l'utilisation de l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) dans sa gouvernance. Dans sa Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027, le gouvernement réitère son engagement et énonce son intention de tester l'approche renforcée et actualisée de l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+). Bien que le gouvernement porte des réserves (que nous dénonçons) quant à l'approche intersectionnelle, l'ADS constitue un outil dont il fait la promotion via sa Stratégie gouvernementale. Comment se fait-il alors que le gouvernement se soustraie projet de loi après projet de loi, de cet engagement qu'il s'est lui-même donné?

L'utilisation d'une ADS+ dans le PLI aurait protégé le gouvernement d'une lecture réduite et limitante des droits reproductifs en évitant de limiter le droit à l'avortement aux femmes cis. Une ADS+ aurait également permis d'analyser les effets discriminatoires de son interprétation de la laïcité. En mettant en opposition l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté de religion, l'esprit du projet de loi, dans le contexte de l'adoption récente de la loi 94 et l'héritage de la loi 21, porte un sous-entendu discriminatoire envers les femmes musulmanes et portant le hijab. Cette vision est réductrice de la liberté religieuse et de l'autonomie des femmes. Elle constitue une instrumentalisation du féminisme à des fins de défense du projet laïque de la société québécoise. Cette idéologie porte un nom : le fémonationalisme, soit l'instrumentalisation des droits des femmes pour servir un agenda politique identitaire et raciste, même si ceci nuit aux droits des femmes. Le RTRGFQ s'oppose à ce que le principe d'égalité femme-homme puisse servir à limiter la liberté religieuse des femmes, à accroître les discriminations (dont l'accès à l'emploi) et l'exclusion (sociale,

politique) des femmes. Cet amalgame nous apparaît grave et préjudiciable, en plus de constituer une autre expression de paternalisme.

CONCLUSION

L'architecture générale du projet de constitution caquiste concernant le régime de protection des droits et libertés applicable au Québec – entre autres – est telle que de simples améliorations ciblées ne suffiront pas à nous protéger collectivement du net recul qui découlerait de son adoption.

Le Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec rejette ainsi fermement le processus entourant le projet de loi 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Le PL1 est un acte législatif illégitime, qui ne saurait être discuté article par article et qui doit, au nom de la sauvegarde des principes fondamentaux de la démocratie, être retiré dans son entièreté.

LISTE DES MEMBRES

Région 01 • Bas-Saint-Laurent

Table de concertation des groupes de femmes du Bas-St-Laurent

Région 02 • Saguenay-Lac-Saint-Jean

RÉCIF 02 – Table de concertation des groupes de femmes Saguenay-Lac-Saint-Jean

Région 03 • Capitale-Nationale

Regroupement des groupes de femmes de la région de la Capitale-Nationale
(Portneuf-Québec-Charlevoix)

Région 04 • Mauricie

Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie

Région 05 • Estrie

ConcertAction Femmes Estrie

Région 06 • Montréal

Table des groupes de femmes de Montréal

Région 07 • Outaouais

Assemblée des groupes de femmes d'interventions régionales (AGIR)

Région 08 • Abitibi-Témiscamingue

Regroupement de femmes de l'Abitibi-Témiscamingue

Région 09 • Côte-Nord

Regroupement des femmes de la Côte-Nord

Région 10 • Nord-du-Québec

Comité condition féminine Baie-James

Région 11 • Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Table de concertation féministe Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Région 12 • Chaudière–Appalaches

Réseau des groupes de femmes Chaudière–Appalaches

Région 13 • Laval

Table de concertation de Laval en condition féminine

Région 14 • Lanaudière

Table de concertation des groupes de femmes de Lanaudière

Région 15 • Laurentides

Réseau des femmes des Laurentides

Région 16 • Montérégie

Table de concertation des groupes de femmes de la Montérégie

Région 17 • Centre-du-Québec

Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec